



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES
3 RUE SAINT-JACQUES
28019 CHARTRES

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Chartres
3 Rue Saint-Jacques
28019 CHARTRES
Téléphone : 0237187700
Télécopie :
Courriel : aud.tj-chartres@justice.fr

LE SAFAC-J
2 RUE PONT SAINT-JEAN
28260 SAUSSAY

Service du procureur de la République

N° Parquet : 24355000003
Identifiant justice : 2404805807F

Fait le 19 mai 2025

AVIS D'AUDIENCE

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Chartres, 3 Rue Saint-Jacques 28019 CHARTRES:

Le 19/06/2025 à 13:30

Service : Chambre correctionnelle

pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant :

Merci de vous présenter muni de cette convocation et de votre pièce d'identité.

Fait au parquet, le 19 mai 2025

P/Le procureur de la République



AVIS À PARTIE CIVILE

Notice d'information

Vous pouvez connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

Si vous choisissez l'assistance d'un avocat, vous devrez payer des honoraires, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions suivantes pour obtenir l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire la prise en charge par l'État, totale ou partielle, d'une partie des frais liés à un procès.

Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- Vous êtes français, citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière.

(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),

et

- Vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle (en 2018, à titre indicatif, 1017 euros mensuels pour une personne vivant seule et n'ayant personne à charge).

Pour en bénéficier, vous avez plusieurs possibilités :

Vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle> où vous trouverez un simulateur d'aide juridictionnelle, et où vous aurez la possibilité de remplir le formulaire présent sur le site à l'onglet « comment constituer mon dossier ».

Vous pouvez également le retirer à l'accueil ou dans le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, qui sera également en mesure de vous fournir les renseignements relatifs à celui-ci.

Devez-vous assister à l'audience ?

Selon l'article 425 du code de procédure pénale, « la partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ». Si vous souhaitez donc maintenir vos droits en tant que partie civile, vous devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter.

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier ou au greffier muni de la présente convocation et de votre pièce d'identité. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

Vous pouvez demander à bénéficier de différentes indemnités :

À la fin de l'audience, présentez-vous au greffier, pour demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de vos frais de déplacement.

Selon votre situation, vous pouvez prétendre aux différentes indemnités suivantes :

- **INDEMNITÉ DE COMPARUTION** (article R129 du code de procédure pénale)
- **INDEMNITÉ DE PERTE DE SALAIRE** (article R129 du code de procédure pénale), sur présentation d'une attestation délivrée par l'employeur ou le chef de service
- **INDEMNITÉ DE TRANSPORT** (article R 133 du code de procédure pénale), sur présentation d'un titre de transport
- **INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SÉJOUR** (article R 135 du code de procédure pénale), sur présentation d'un justificatif

Le greffier établira alors un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le trésor public.

Vous pouvez demander des dommages et intérêts :

Vous devez constituer un dossier comprenant, pour chaque préjudice, l'évaluation du montant de la réparation (y compris les frais liés directement aux dommages subis).

Vous devez également prouver que :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Tribunal judiciaire de Chartres

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0237187700

N° télécopie :

Courriel : aud.tj-chartres@justice.fr

N° Parquet : 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F

Tribunal judiciaire de Chartres

3 RUE SAINT-JACQUES CS 80402

28019 CHARTRES CEDEX

Service du procureur de la République

Affaire concernant : CARDOSO GASTAO Pascal, le SAFAC-J, X, TRAPPLER Corrine,

ACCUSE DE RÉCEPTION

Je soussignée demeurant 2 RUE PONT SAINT-JEAN 28260 SAUSSAY , reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal Correctionnel de Chartres – Chambre correctionnelle, 3 Rue Saint-Jacques 28019 CHARTRES le

19/06/2025 à 13:30

Service : Chambre correctionnelle

Fait à _____ le _____
Signature :

BIEN VOULOIR RENVoyer LE PRÉSENT ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'ADRESSE INDIQUÉE SUR LA CONVOCATION AVANT LA DATE PRÉVUE.

- votre préjudice a été causé par un fait précis (un accident, une erreur de livraison d'un commerçant, une panne d'un produit...),
- la personne à qui vous demandez réparation est bien responsable de votre préjudice,
- le préjudice est réel (la faute vous a causé un dommage incontestable),
- le préjudice est direct et vous concerne personnellement,
- le préjudice est certain. Le dommage est établi et peut être évalué. L'évaluation peut être pour un dommage immédiat (coût d'une voiture accidentée, frais médicaux...). Elle peut aussi se faire pour un futur dommage, s'il est certain que le dommage se produira et qu'il peut être évalué immédiatement. Par exemple, si une personne est blessée et qu'on peut calculer sa perte de revenus en raison de jours de travail manqués.

Vous devrez présenter les preuves de votre préjudice.